

REGLEMENTS GENERAUX DU
DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

TEXTES ACTUELS

Approuvés A.G. du 18.12.2020 à PESSAN

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

Section 1 - Epreuves.

Article 3.

2. Les championnats de jeunes qui comprennent les catégories départementales U13 - U15 - U17 et éventuellement les territoires, sont gérés par le District.

Article 4. Nombre d'équipe par Division et règlement spécifique.

3. d. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale.

Article 4 bis. Nombre de joueurs "Mutation"

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première d'un club amateur est celle qui participe, dans le niveau le plus élevé, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

REGLEMENTS GENERAUX DU
DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

TEXTES MODIFIES / TEXTES NOUVEAUX

A faire approuver à l'A.G. du 16.12.2022 à EAUZE

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

Section 1 - Epreuves.

Article 3.

2. *Les championnats de jeunes qui comprennent les catégories départementales U13 - U15 - U17 sont gérés par le District, et les championnats de territoire, U14, U15 et U17 en fonction de leur attribution.*

Article 4. Nombre d'équipe par Division et règlement spécifique.

3. d. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club (*les rencontres des dites équipes se cumulant*) disputant une compétition nationale ou régionale *ou départementale*.

Article 4 bis. Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.*

b) *Pour les pratiques à effectif réduite des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.*

c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des règlements généraux de la FFF.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. *L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou départementale organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts*

Article 4 ter Période de changement de clubs

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des règlements généraux de la FFF et du 4 ter du présent règlement.

4. Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminines, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.

Section 3 - Forfaits.

Article 9. Forfaits en championnats.

9. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe évoluant en championnat à 11 déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée par les Dispositions Financières du District. Sont considérées comme les deux dernières journées, les deux rencontres jouées en fin des compétitions établies selon le calendrier.

Section 4 - Accessions et descentes (championnats seniors)

Article 11.

1. Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront désignées parmi les équipes classées de la deuxième à la cinquième place de la poule d'accession sans aucune possibilité pour les autres équipes classées à partir de la sixième place de prétendre à l'accession en cas d'impossibilité d'accéder à la division supérieure par les équipes susvisées.

2. Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes classées de la deuxième à la cinquième place des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Section 6 – Dispositions particulières.

Article 18.

Lorsqu'une équipe première d'un club descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée deuxième où à défaut troisième dans la même poule.

Section 3 - Forfaits.

Article 9. Forfaits en championnats.

9. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe évoluant en championnat à 11 déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée par les Dispositions Financières du District.

Sont considérées comme les deux dernières journées, *celles jouées en fin de compétition.*

Section 4 – Accessions et descentes (championnats seniors).

Article 11.

1. Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront désignées parmi les équipes classées de la deuxième à la troisième place de la poule d'accession sans aucune possibilité pour les autres équipes classées à partir de la quatrième place de prétendre à l'accession en cas d'impossibilité d'accéder à la division supérieure par les équipes susvisées.

Au cas où une équipe ne pourrait monter du fait que ses obligations sportives et/ou administratives ne sont pas remplies, elle sera remplacée par l'équipe classée en suivant jusqu'au 3^{ème}.

2. Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes classées de la deuxième à la troisième place des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Section 6 – Dispositions particulières.

Article 18.

Lorsqu'une équipe première d'un club descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans la dernière division du District où se trouve déjà son équipe réserve, les 2 équipes seront placées dans 2 poules différentes.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée deuxième où à défaut troisième dans la même poule.

III – MATCHS OFFICIELS

Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.

Article 23. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matchs, il s'ensuit que parmi le nombre de matchs interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.

Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit exclure du compte de matchs interdits celui remis ou à rejouer pour y incorporer celui ou ceux suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer et effectivement joués par son équipe.

III – MATCHS OFFICIELS

Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.

Article 23. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

Toute sanction infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme pour quelque raison que ce soit et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité. (Art 4.2. de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF et Art 1.1 Barème de référence du Barème Disciplinaire de l'annexe 2 de la FFF)

Article 23 bis : Modalités pour purger une suspension

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements généraux de la FFF).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

Article 24. Remise de matchs officiels.

2. Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi ou avant le samedi 10 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche :

c) le District publiera, aussitôt qu'il en sera avisé par les clubs comme indiqué au premier alinéa du paragraphe 2, l'officialisation des matchs reportés.

5. Un même match, c'est à dire un match opposant deux mêmes équipes, ne pourra être reporté 2 fois. En cas d'arrêté municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la deuxième fois ou pour tout autre motif de report, la rencontre se jouera sur le terrain de l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les 2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur).

6. Dans le cas où les procédures indiquées aux paragraphes 3, 4, 5 ne seraient pas appliquées l'équipe aura match perdu par forfait.

Article – 25. Support de la feuille de match (Réf. article 139bis des Règlements Généraux F.F.F.)

3. Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI de leurs différentes équipes pour le dimanche soir 20 heures au plus tard (rencontres du samedi et du dimanche), pour le lendemain de la rencontre 12 heures au plus tard (matchs programmés en semaine), sous peine d'amende fixée par les dispositions financières du District.

S'agissant des équipes de jeunes, la communication des résultats est tolérée jusqu'au lundi 11 heures. Toutefois, dans un souci d'information des clubs et du public en général, il est souhaitable que la transmission de la FMI ou la saisie des résultats soit effectuée dans les meilleurs délais.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Article 24. Remise de matchs officiels.

2. Si un terrain est déclaré impraticable **avant le jeudi 16 heures pour un match prévu le vendredi soir ou** le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi, ou avant le samedi 10 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche

c) ***hormis les journées reportées par le District, la Commission de Gestion des Compétitions et règlements seniors pourra procéder à l'inversion des rencontres dans l'urgence avec l'accord du club initialement visiteur. Aux fins du bon déroulement de la compétition concernée, les rencontres reportées par l'arrêté municipal se joueront le mercredi soir à défaut d'autres possibilités.***

5. ***Un même match, c'est-à-dire un match opposant deux mêmes équipes, ne pourra être reporté 3 fois.*** En cas d'arrêté municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la troisième fois ou pour tout autre motif de report, la rencontre se jouera sur le terrain de l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les 2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur).

6. ***En tout état de cause, si le club recevant n'est pas en mesure de proposer de terrain de repli, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller.***

Article – 25. Support de la feuille de match (Réf. article 139 bis des Règlements Généraux F.F.F.)

3. Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI de leurs différentes équipes :

- ***Pour les rencontres du samedi soir avant le dimanche 10 heures.***
- ***Pour les rencontres du dimanche avant 20 heures au plus tard le jour même.***
- ***Pour les rencontres programmées en semaine le lendemain de la rencontre 12 heures au plus tard.***

Le non-respect de ces obligations est soumis à une peine d'amende fixée par les dispositions financières du District.

S'agissant des équipes de jeunes, la communication des résultats est tolérée jusqu'au lundi 12 heures.

Toutefois, dans un souci d'information des clubs et du public en général, il est souhaitable que la transmission de la FMI ou la saisie des résultats soit effectuée dans les meilleurs délais.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

4. Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Cette dernière devra être renvoyée au District par le club recevant dans les 48 heures suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée par les dispositions financières du District.

La feuille de match papier peut être aussi envoyée dans les mêmes délais par courrier électronique (e-mail) au secrétariat du District.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une d'une amende fixée par les dispositions financières du District.

Article 29.

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et aux clubs adverses au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

Section 4 - Police des terrains.

Article 35. Délégués à la police des terrains.

2. Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

- a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
- b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

Section 5 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matchs.

Article 36.

4. Pour les séniors, et si les deux clubs concernés en font la demande, une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée où reportée si la demande et la réponse sont faites au minimum 10 jours avant la date prévue de la rencontre.

4. Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Dans ce cas, à l'issue du match, lorsque l'arbitre a terminé et signé la feuille, le club recevant doit le plus rapidement possible la scanner et la transmettre au secrétariat du District par courriel.

En cas d'impossibilité, elle doit être envoyée par courrier postal dans les 48h (cachet de la poste faisant foi).

En tout état de cause, la non-utilisation de la FMI ou le non-respect des délais fixés ci-dessus sera susceptible d'entraîner l'application de l'amende financière prévue à cet effet dans les dispositions financières du District.

Article 29.

Le club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition lors de son engagement par le biais des desideratas l'alternance des lieux de rencontres.

Dans le cas où un club demanderait en cours de saison de modifier ses desideratas, il devra en informer le district 15 jours avant la date prévue pour la rencontre. En cas d'arrêt municipal, un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et aux clubs adverses dans les délais impartis, l'adresse exacte du terrain utilisé pour la ou les rencontres officielles.

Section 4 - Police des terrains.

Article 35. Délégués à la police des terrains.

2. Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

- a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
- b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.
- c) *à la demande du délégué officiel en accord avec l'arbitre ou de l'arbitre en l'absence de délégué officiel, les délégués à la police du club recevant pourront être requis pour exclure de l'enceinte du stade toute personne qui troublerait le déroulement de la partie.*

Section 5 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matchs.

Article 36.

4. *Pour les séniors, et si les deux clubs concernés en font la demande, une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée où reportée si la demande est faite au minimum 10 jours et la réponse 6 jours avant la date prévue de la rencontre.*

5. *Les coups d'envoi des rencontres de la dernière journée des matchs joués d'un même championnat sont fixés par la Commission de Gestions des Compétitions et Règlements Seniors (CGCRS) au même jour et à la même heure. Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.*

Article 37.

1. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.

Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux équipes sera enregistré. Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur la FMI par l'arbitre et sur son rapport.

Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes.

Article 39.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Section 13 – Contentieux.

Article 55.

La procédure pour les réserves, réclamations, évocations et appels concernant les litiges est définie aux articles 30 à 33 et 47 des Règlements Généraux de la L.F.O. et aux articles 186 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La procédure concernant les appels d'une décision prise par un organe disciplinaire est indiquée dans le Règlement Disciplinaire de la F.F.F. (annexe 2 des Règlements Généraux).

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 2 - Equipes de jeunes.

Article 61. Ententes entre clubs.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue de la LFO et du Comité Directeur du District concerné.

1. Entente de jeunes :

La LFO et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les

Article 37.

1. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.

Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux équipes sera enregistré. Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées par l'arbitre sur son rapport ***ou sur la FMI selon les circonstances (1 ou 2 équipes absentes).***

Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes.

Article 39.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes

En cas d'intempéries, une équipe pourra changer ses maillots en respectant la numérotation initiale et la couleur dominante du club avec l'accord de l'arbitre.

Section 13 –Contentieux.

Article 55.

Les procédures pour confirmation des réserves, réclamations et appels concernant les litiges sont définie aux articles 98, 99 et 101 des Règlements Généraux de la L.F.O. et aux articles 186 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir – n° d'affiliation@footoccitanie.fr – seront examinés par les organes disciplinaires du District.

Le non-respect de cette formalité entraînant l'irrecevabilité de la procédure engagée par le club.

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 2 - Equipes de jeunes.

Article 61. Ententes entre clubs.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue de la LFO et du Comité Directeur du District concerné.

1. Entente de jeunes :

La LFO et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes

catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques à la L.F.O. et au District doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. (Article 57 des présents règlements.)

Les équipes en entente peuvent participer aux compétitions du District et du territoire, mais ne peuvent pas accéder aux championnats régionaux et nationaux.

Section 6 – Protocole Financier.

Article 64.

En parallèle avec le paiement des frais des officiels, le District a mis en place le prélèvement automatique trimestriel, entre le 10 et le 15 du mois qui suit chaque trimestre civil, pour le paiement des différentes charges du club (amendes administratives et disciplinaires, frais de dossiers, etc...).

Dix jours avant la présentation du prélèvement à l'établissement bancaire, le club est prévenu de la somme qui sera prélevée correspondant au solde débiteur du compte.

En cas d'impayé, les frais bancaires seront imputés au club défaillant.

Le non-paiement au District des sommes dues par un club expose ce dernier à des sanctions administratives telles que définies par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques à la L.F.O. et au District doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. (Article 57 des présents règlements.)

Les équipes en entente peuvent participer aux compétitions du District et du territoire, mais ne peuvent pas accéder aux championnats régionaux et nationaux.

Les règlements particuliers des Districts devront préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

Section 6 – Protocole Financier.

Article 64.

En parallèle avec le paiement des frais des officiels, le District a mis en place le prélèvement automatique trimestriel, entre le 10 et le 15 du mois qui suit chaque trimestre civil, pour le paiement des différentes charges du club (amendes administratives et disciplinaires, frais de dossiers, etc...).

Dix jours avant la présentation du prélèvement à l'établissement bancaire, le club est prévenu de la somme qui sera prélevée correspondant au solde débiteur du compte. ***En cas d'empêchement, le club informera par courriel le District, sans délai, du report de cette opération.***

Le non-paiement au District des sommes dues par un club entraînera la suspension de ce dernier dès réception d'une mise en demeure par lettre ou courriel avec avis de réception et ne sera rétabli dans ses droits qu'après régularisation de sa situation.

Les matchs non joués pendant la période de suspension du club pour non-paiement, seront réputés perdus par pénalité (moins 1 point au classement) avec report du gain du match au club adverse sur le score de 3-0.